



LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES?

**POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE D'EXERCICE
DU DROIT DE GRÈVE**

**Document de réflexion
Réunion du regroupement cégep des 10 et 11 avril 2008**

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

TABLES DES MATIÈRES

Quelques repères.....	4
Introduction.....	6
La grève : un moyen de pression nécessaire	8
Les grèves dans le secteur public.....	9
Les médias et la grève	11
Des débats récurrents.....	13
Les autres moyens de pression.....	13
Le ralliement.....	14
Les alliances.....	16
Pour une véritable stratégie d'exercice du droit de grève	18
Les grèves légales à durée limitée sont-elles utiles?	19
Les services essentiels.....	20
La reprise du travail.....	20
La peur des décrets et le défi à la loi	21
Conclusion	22
Annexe 1 Régime du cadre légal de la négociation et des moyens de pression	23
Annexe 2 Extraits des <i>Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle</i> de la CSN.....	26

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

« Car, dans le contexte social actuel, c'est la possibilité de la grève qui permet aux ouvriers de négocier à peu près en égaux avec leurs employeurs. C'est une erreur de croire que les syndicats par eux-mêmes suffisent à créer cette égalité : supprimez en effet le droit de grève, ou limitez-le sérieusement, et le syndicalisme devient une institution parmi beaucoup d'autres au service du capitalisme : une organisation commode pour discipliner les travailleurs, occuper leurs loisirs et assurer leur rentabilité pour l'entreprise. » (Pierre Elliott Trudeau. 1970. *La grève de l'amiante*. Montréal : Éditions du jour, p. 388)

En raison des expériences passées, il pourrait être facile de proposer quelques restrictions au droit de grève des syndiqués du secteur public. Il nous faut éviter de tomber dans ce piège qui ne réglerait (sic) rien dans les faits. Au contraire, nous nous proposons de reconnaître le maintien du droit de grève à titre d'expression de l'une de nos libertés démocratiques les plus chères et qui nous distingue des sociétés totalitaires.
(Gouvernement du Québec. Ministère du Conseil exécutif. 1977. *Le travail, point de vue sur notre réalité*. Québec : Secrétariat des conférences socio-économiques, p. 14-15)

Quelques repères¹

- 1965 : Les secteurs public et parapublic acquièrent le droit d'association et de grève par La loi sur la fonction publique, grâce à une mobilisation syndicale sans précédent, mais les enseignantes et les enseignants ne peuvent exercer leur droit de grève que pendant leurs périodes de disponibilité.
- 1968-69 : Négociation difficile de la première convention collective des cégeps. Quelques syndicats de la FNEQ font la grève.
- 1972 : Grève générale de 24 heures du Front commun formé de la CSN, de la CEO et de la FTQ. Elle sera suivie du déclenchement d'une grève générale illimitée qui deviendra illégale après 11 jours par l'adoption d'une loi spéciale qui suspend le droit de grève, impose des amendes et décrète les conditions de travail s'il n'y a pas d'entente entre les parties. Ce sera le cas pour la FNEQ.

¹ Les citations sont rapportées dans *De la libre contractualisation à la négociation factice*, Québec, Éditions Nota bene, 2001, de Yvan Perrier. Merci à Flavie Achard pour les repères historiques.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

- 1976 : Les syndicats de la FNEQ exercent plusieurs journées de grève (de 4 à 28) sporadique, comme d'autres groupes du secteur public. La partie patronale répond par des injonctions, des lock-out et une loi spéciale qui interdit toute grève dans les établissements d'enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire. La CEQ et la FNEQ défient la loi spéciale. Le 14 octobre, pour le premier anniversaire de l'adoption de la loi anti-inflation, 250 000 travailleuses et travailleurs québécois appartenant à la CSN et à la FTQ ainsi que 1,2 million de travailleuses et travailleurs canadiens déclenchent une journée de grève.
- 1978 : Un conflit relatif au non renouvellement de contrats et au report de l'acquisition de la permanence éclate à la FNEQ. Plusieurs syndicats enclenchent quelques journées de grève pour modifier cette décision.
- 1979 : Négociation en front commun. La FNEQ et la FEC exercent une demi-journée de grève; la CSN une journée le 25 octobre. La Loi spéciale 62 suspend pour 15 jours le droit de grève.
- 1983 : Grève en cascade du Front commun CSN-CEQ-FTQ dans le cadre des négociations du secteur public. La FNEQ et la CEQ poursuivent la grève jusqu'au 16 février. Adoption de la loi 111 qui, entre autres, force le retour au travail. La FNEQ défiera la loi par deux jours de grève.
- 1989 : Les syndicats de la FNEEQ exercent un mandat de grève générale pendant six jours et demi, participant à l'action collective dans le secteur public pour faire avancer les négociations aux différentes tables. Le gouvernement menace d'appliquer la loi 160 adoptée trois ans plus tôt et force le retour au travail. Les salarié-es du secteur de la santé défient la loi et des sanctions sont appliquées. Une trêve est intervenue et a mis fin à l'action syndicale.
- 1995 : En octobre, pour contrer la volonté patronale d'une coupure de 10 % des effectifs enseignants, deux journées de grève illégales sont votées par le regroupement cégep. Malgré cette illégalité, ces journées n'ont provoqué aucunes représailles sérieuses.
- 2005 : Le regroupement cégep obtient un vote d'une journée et demie de grève face à l'immobilisme gouvernemental qui sévit aux tables, en tout respect des règles prévues par la loi 37. Peu après, une table fédé-fédé est mise en place. À l'automne 2005, un vote de grève de 4 jours à être exercé de manière intermittente, mais coordonnée en CCSPP, s'est traduit par un appui historique de plus de 85 % des syndicats. Au bout de l'exercice, un décret fut adopté ce qui a mis fin abruptement à la négociation.

Introduction

Concernant les questions importantes qui peuvent interpeller la vie syndicale, doit-on attendre qu'elles se posent, quitte à devoir se faire une tête dans la fièvre du moment? Ou est-il préférable de les aborder dans un contexte plus calme, sur la base du fait que l'absence d'enjeux immédiats peut favoriser une réflexion plus sereine et constituer ainsi une meilleure préparation pour l'avenir?

Le regroupement cégep a clairement choisi cette dernière voie, en adoptant à l'unanimité, dans le cadre du dernier bilan de négociation, une recommandation mandatant la coordination du regroupement pour organiser un débat de fond sur l'exercice du droit de grève, et ce, dès la présente année. Nous avons conçu cet exercice comme un moment privilégié pour faire le point, pour prendre le pouls du regroupement quant à l'action syndicale future.

Plusieurs éléments risquent fort, au cours des prochains mois, de transformer le paysage des relations de travail du secteur public. Des rencontres exploratoires sont prévues sous peu sur la possibilité de revoir le régime de négociation. Des élections peuvent survenir et changer, ne serait-ce qu'en partie, la donne politique. L'abolition de la loi 43 est inscrite formellement au programme du Parti Québécois et fait clairement partie des intentions de Québec solidaire. Il serait surprenant qu'elle devienne un enjeu électoral, mais nous pouvons certainement agir dans ce sens.

Par ailleurs, nous avons nous-mêmes enclenché une démarche qui pourrait conduire à revoir avec le gouvernement des paramètres importants de la convention collective actuelle, et ce, avant l'échéance de l'actuelle convention.

Bien malin qui pourrait à ce moment-ci prédire la configuration de la prochaine négociation. Dès lors, les questions de l'action syndicale en général et de la grève en particulier pourraient fort bien devoir être reprises, à moyen terme, par le regroupement; c'est encore plus vrai dans le contexte du renouvellement du personnel enseignant, qui amène dans nos syndicats beaucoup de nouvelles et nouveaux membres ayant moins de perspectives historiques quant à l'exercice de la grève dans le secteur public en général et dans les cégeps en particulier.

Il est utile de prendre acte, dès maintenant, de la réalité avec laquelle nous devons composer en la matière. Dans ce cadre, nous croyons qu'il faut réaffirmer un certain nombre de principes liés à l'exercice du droit de grève, refaire un certain nombre de débats le concernant, examiner le nouveau contexte et, peut-être, tirer de cet exercice quelques repères pour les années qui viennent, au cours desquelles pourrait nous attendre un nouveau rendez-vous.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Le texte qui suit, soumis par la coordination du regroupement cégep, veut servir de déclencheur à cette réflexion. Il tente dans cette perspective de rappeler quelques enjeux de base qui sous-tendent le droit de grève, d'évoquer les éléments nouveaux qui conditionnent son exercice, et de poser quelques questions quant à ce qui peut – ou non — la rendre efficace et gagnante.

À ce dernier égard, on comprendra que les réflexions avancées ici ne constituent pas des recommandations formelles de positions à prendre pour le regroupement ou pour les assemblées. Ce sont des considérations et des rappels qui visent, peut-être en provoquant un peu, à faire avancer notre réflexion collective en nous incitant à nous situer par rapport à elles.

La grève : un moyen de pression nécessaire

Dans le secteur privé, le rapport de force du syndicat s'exerce directement envers le pouvoir de l'employeur et le conflit est d'abord de nature économique.

D'un côté, l'employeur, dont l'objectif est de maximiser les profits de l'entreprise. De l'autre, des travailleuses et des travailleurs dont les conditions de travail, et particulièrement les salaires, doivent être maintenus au plus bas niveau possible pour que cet objectif soit atteint. La tension se développe autour de ces intérêts divergents, la grève constituant l'ultime moyen de pression dont disposent les travailleuses et les travailleurs pour obtenir – souvent partiellement— gain de cause. La qualité des emplois syndiqués atteste la nécessité pour ces derniers de se défendre collectivement et de chercher ensemble à améliorer leurs conditions de travail.

Si les enjeux sont clairs, le développement et la résolution de tensions lors d'un renouvellement de convention collective ne sont, de leur côté, jamais simples. Dans une majorité de pays, des normes minimales ont été établies dans le domaine des conditions de travail, souvent sous la pression des syndicats. Ces normes limitent en partie l'appétit exploiteur que pourraient manifester les entreprises. Mais les conditions de travail s'inscrivent également, par ailleurs, dans la réalité économique d'un secteur donné, qui peut imposer elle aussi des normes implicites, mais réelles : un employeur qui tenterait d'offrir des conditions de travail très inférieures à celles qui se sont développées dans l'ensemble du secteur pourrait avoir de la difficulté à recruter.

Mais il reste que, si un environnement législatif encadre cette opposition constante entre des travailleuses et des travailleurs qui souhaitent améliorer leurs conditions, et leurs employeurs qui cherchent à maximiser les profits, les affrontements sont inévitables. L'exercice de la grève fait partie de ce paysage, lui aussi balisé par la loi, ce qui oblige les syndicats à travailler à un cadre bien particulier. On pourrait faire valoir que ce cadre législatif, qui a pu être réclamé par les syndicats à une époque où les briseurs de grève sévissaient, soit de moins en moins favorable aux travailleuses et aux travailleurs.

Les relations de travail, le jeu de la négociation, l'exercice de moyens de pressions, et en bout de course, du droit de grève, sont devenus complexes à bien des égards. Il peut arriver que les difficultés de certaines entreprises, dans un marché hyper compétitif, posent de douloureux problèmes lorsque la diminution des conditions de travail apparaît, à tort ou à raison, comme la condition de maintien de l'emploi. Les

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

tactiques des employeurs – comme celles des syndicats — se sont raffinées, débordant dans le champ juridique ou dans l’espace médiatique.

Mais ce que nous voulons rappeler ici c’est que, malgré tout cela, les enjeux restent les mêmes, aussi transparents et aussi simples. La raison d’être des entreprises privées n’est pas la distribution d’emplois décents, même si plusieurs peuvent éventuellement prétendre – parfois à juste titre — en offrir. La tension que nous évoquions plus haut est donc inévitable et la grève demeure lorsque tout a été tenté le seul moyen permettant aux syndicats d’obtenir des gains réels.

La grève porte en elle-même son vecteur de régulation. On ne part pas en grève de gaieté de cœur : un arrêt de travail génère toujours une foule de difficultés et de tensions, et son issue n’est jamais certaine. Dès lors, une grève n’est jamais décidée à la légère. Elle constitue un moyen de dernier recours, témoignant de l’existence d’une situation qui ne peut durer.

Dans le secteur privé, la grève est de nature économique. Les travailleuses et les travailleurs se privent de salaires, mais privent l’employeur de ses profits, tout en fragilisant la position concurrentielle de son entreprise. On peut parler d’un rapport de force direct.

Les grèves dans le secteur public

Dans le secteur public, les choses se présentent d’une autre manière. Une grève dans le secteur public est immédiatement politique, parce que les salarié-es protestent contre un employeur qui exerce aussi le pouvoir politique. Les pressions se traduisent par une remise en question politique de la gouvernance des services publics : à quoi servent les impôts? Il n’y a pas de pressions de nature économique. En fait, c’est plutôt l’inverse : qui n’a pas entendu, dans les assemblées sur les votes de grève, que nous allions tout simplement « donner notre argent au gouvernement » ?

Oui, l’État employeur fait des économies lorsqu’une grève est menée dans le secteur public. Mais la pression politique qui est exercée sur lui est lourde : pendant la grève, les services normalement requis par la population ne sont pas fournis et le gouvernement porte, en principe, le fardeau de la preuve qu’il ne peut honorer les demandes d’amélioration des conditions de travail de ses employé-es. Le terrain du bras de fer devient ainsi en grande partie médiatique.

Au cœur de cette bataille : la question des finances publiques. Lors de la dernière négociation, l’intention néolibérale de privatiser en bonne partie les services publics et de réduire l’intervention de l’État à un rôle supplétif en la matière (en santé comme en éducation) ne pouvait être annoncée avec trop de transparence. Le gouvernement doit se garder de projeter cette image et se doit d’apparaître comme un bon gestionnaire. Dès lors, l’état des finances publiques est présenté –parfois

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

longtemps à l'avance — comme une réalité sur laquelle, finalement, il n'aurait que peu de prise. Systématiquement, la gestion de la chose publique apparaît ainsi comme une simple question de gestion serrée des dépenses, la hauteur des revenus n'étant quasiment jamais admise comme étant le résultat de choix politiques.

Il n'est pas inutile de relever ici, au passage, que dans un tel contexte les luttes syndicales dans le secteur public peuvent difficilement être taxées uniquement de corporatistes. Le lien entre les conditions de travail et la qualité des services est direct, et ce, particulièrement en éducation. Plus la tâche est lourde, plus il y a d'étudiantes et d'étudiants à encadrer et de cours à préparer, moins grande est notre capacité de maintenir une éducation de qualité. Plus les salaires sont bas, moins la profession enseignante est attirante et moins on se permet d'être exigeant à l'entrée de la profession : les problèmes de recrutement actuels ne sont pas le fruit du hasard. Dès lors, les négociations avec le gouvernement dans le secteur public ont nécessairement une dimension idéologique, que le mouvement syndical soit ou non capable de la mettre à l'avant-scène. En voulant négocier une meilleure convention collective, nous ne revendiquons pas seulement une amélioration tout à fait légitime des conditions de travail qui se dégradent : nous cherchons aussi à préserver toute la qualité des services publics.

Dans cette dynamique, les gouvernements comptent sur un double avantage important par rapport aux employeurs du secteur privé : s'ils sont l'objet d'une pression politique, ils échappent, comme nous l'avons relevé, à une pression économique immédiate et détiennent le pouvoir de fixer – de décréter, et donc de modifier à leur guise — les règles du jeu. Aussi les gouvernements provinciaux n'ont pas hésité, au cours de l'histoire, à recourir à des lois spéciales pour forcer la fin des négociations, le retour au travail et le contrat final. Au Québec, il y en a eu un nombre impressionnant depuis les années 70. En 1983, la loi matraque 111 a laissé de douloureuses séquelles. La loi 160 est venue la raviver quelques années plus tard. Le mouvement syndical en a été ébranlé et, sans faire l'analyse de toute la situation qui a prévalu à la fin des années 90, n'a pas trouvé de réponse aux velléités gouvernementales d'imposer le carcan du déficit zéro, qui constitue peut-être le meilleur exemple d'une conception de l'État qui tient pour acquis l'incapacité gouvernementale d'augmenter ses revenus (en s'attaquant par exemple aux échappatoires fiscales, en récupérant la baisse de la TVA, ou en reportant les baisses d'impôts).

Invoquant justement le manque d'argent, le gouvernement de Terre-Neuve a eu lui aussi recours à une loi spéciale dans le secteur public, tout comme le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans cette province, les enseignantes et les enseignants ont répliqué par une grève illégale de deux jours, ce qui a mené à une résolution au moins partielle du conflit.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Ces actions unilatérales de gouvernements qui se sentent légitimés de recourir à la force, dans une société dite « de droit » qui reconnaît notamment celui de faire la grève, ont évidemment généré des sagas juridiques qui sont loin d'être terminées. Le Bureau international du travail, qui n'a de pouvoir autre que moral, a condamné la loi 43, loi que la CSN a attaquée en cour supérieure sous l'angle de la Charte des droits et libertés. La FNEEQ a fait de même, portant devant deux tribunaux le litige de la reprise des journées de grève.

Ces recours juridiques sont nécessaires. Mais ils sont aussi très longs et on peut se demander s'ils doivent constituer la seule réponse du mouvement syndical aux coups de force gouvernementaux. Il faut attendre des années pour obtenir gain de cause – quand on y arrive! — d'autres années encore pour obtenir réparation... et quelle réparation? Le mal est fait, un scénario convenu (demandes syndicales suivies de quelques moyens de pression, puis d'un décret) s'installe comme étant dans la norme des choses.

Ce scénario a atteint en 2005 un véritable sommet de cynisme. D'abord parce que les demandes syndicales, fondées sur un rattrapage important tout comme sur les besoins criants en éducation et en santé étaient, si faire se peut, encore plus légitimes que d'habitude. Ensuite parce que les moyens de pression mis en place, dans ce contexte, étaient pour le moins raisonnables. On ne répétera jamais assez à cet égard que la loi 43, aussi odieuse qu'elle soit, n'a pas été très longuement décriée dans les médias qui avaient pourtant reconnu la « civilité » de nos moyens de pression.

Mais l'absence de réaction syndicale n'est-elle pas pour quelque chose dans cette réaction médiatique qui a conditionné à bien des égards celle de l'opinion publique? N'y a-t-il pas là aussi un exemple patent du fait que si, syndicalement, nous souhaitons ouvrir un espace public pour nos revendications et pour nos prétentions, il faut le faire nous-mêmes? S'il n'y a même pas de « show de boucane » syndical, comment déchirer sa chemise en public pour clamer qu'une telle loi est aussi épouvantable?

Les médias et la grève

On ne peut faire abstraction du contexte de concentration médiatique dans lequel se jouent dorénavant les négociations du secteur public, d'autant moins d'ailleurs qu'il s'agit avant tout, comme nous l'avons mentionné plus haut, d'une bataille politique.

Les exemples de couvertures médiatiques faussées abondent. Souvent, on assiste à un glissement vers la « négociation-spectacle », le fond des choses étant occulté au bénéfice d'éléments périphériques. Ainsi, lors de la récente grève à la Société de transport de Montréal, a-t-on pu voir de nombreux reportages télévisés strictement centrés sur les incon vénients causés aux usagers... sans que le fond du conflit – demandes syndicales, discours patronal — soit explicité ni même évoqué. Un homme

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

en fauteuil roulant, les bras levés, a même été filmé comme un exemple pathétique du patient laissé pour compte... alors qu'il participait à une manifestation d'appui aux grévistes! On pourrait relever des exemples du même genre dans le cas de nombreux conflits débouchant sur une grève. Peut-on prétendre que le grand public a été correctement saisi de tous les enjeux de la récente grève chez Olymel?

Dans le cas du secteur public, la nature même des services coupés rend la partie facile à celles et ceux qui, dans les médias, veulent jouer la carte des citoyennes et des citoyens pris en otage. Or, si tant est qu'une grève « prend des gens en otage » pendant quelque temps, n'est-ce pas pour éviter que ces mêmes personnes le soient, à beaucoup plus petit feu, pour la durée d'une convention collective?

Concentration des médias, individualisme ambiant et prévalence du discours néolibéral qui accrédite la thèse des faibles revenus de l'État, tout concourt à donner mauvaise presse aux grèves dans le secteur public, à telle enseigne que nos membres ne peuvent pas ne pas en être affectés.

Nous ne sommes pas de celles et de ceux qui pensent qu'il faut à tout prix obtenir l'appui de l'opinion publique lors d'un conflit. La triste histoire des infirmières en 1999 nous rappelle que même lorsque cet appui est en partie acquis, le résultat ne suit pas nécessairement. Quoiqu'on fasse, une partie de la population sera toujours hostile aux moyens de pression exercés par un syndicat et nous devons toujours composer avec cette réalité.

Cela dit, il reste cependant que les difficultés ont augmenté à ce chapitre et qu'on ne peut ignorer cette dimension des choses dans une joute dont on reconnaît qu'elle est fondamentalement politique. Il nous apparaît donc important de développer une approche qui sache utiliser au maximum les médias et les moyens d'information en général au bénéfice des revendications que nous avançons. Nos conditions de travail sont les conditions d'étude des étudiantes et des étudiants et celles des salarié-es des secteurs publics sont les conditions de la qualité des services. Dans cette perspective, nous devons nous préoccuper du message et de la meilleure façon de le faire passer, tout en neutralisant dans la mesure du possible l'effet négatif des campagnes de nos détracteurs et du gouvernement sur l'opinion publique et sur le moral de nos membres.

De plus, parce que nos luttes sont en phase avec les besoins sociaux, il est important d'expliquer en quoi la satisfaction de nos revendications peut avoir des conséquences bénéfiques pour la population. C'est ainsi que nous devons chercher à obtenir l'appui populaire aux revendications que nous portons, sans en faire un préalable à la lutte que nous croyons légitime d'engager et sans non plus confondre satisfaction de l'opinion publique construite par les médias et satisfaction des besoins sociaux.

Des débats récurrents

Chaque fois que se pose à nos assemblées la question de la grève, certains débats doivent être refaits. Même si leur conclusion peut sembler inéluctable aux militantes et aux militants d'expérience, on ne peut passer outre à cet exercice, plusieurs parmi nos membres n'ayant pas abordé ces questions qui méritent toujours d'être rediscutées, ne serait-ce que par acquit de conscience.

Les autres moyens de pression

Une alternative à la grève fait partie de ces inévitables débats.

On ne décide pas d'une grève du jour au lendemain. Il faut d'abord avoir fait la démonstration, auprès des membres sinon auprès du public, que le mécanisme de la négociation ne donne pas de résultat.

La dernière ronde a atteint à ce chapitre des sommets jamais égalés. Avec le parti pris de la ministre Jérôme-Forget de fixer un cadre financier rigide bien en dessous des demandes, nos membres n'ont senti en deux ans aucun progrès dans le déroulement de la négociation, avant de se voir proposer de recourir à la grève, ce qui n'est sans doute pas étranger au caractère historique du vote de l'automne 2005.

Lorsqu'une négociation commence, les propositions d'actions légères (macarons, affiches, manifestations, etc.) sont habituellement bien accueillies par nos membres. Mais quand vient le temps d'envisager la grève, plusieurs recherchent spontanément une alternative.

Il importe de refaire, au bénéfice des assemblées, toutes les discussions nécessaires. L'expérience montre toutefois que seule la grève est, en bout de course, susceptible d'ouvrir véritablement l'espace politique nécessaire pour arriver à nos fins, même si à court terme une loi spéciale tente d'y mettre fin. Elle marque l'importance de la détermination des membres, même si les gains ne sont pas immédiats.

Le travail sur la profession enseignante en est un exemple contemporain. Qu'aurait été la situation si nous n'avions pas indiqué clairement le ras-le-bol des enseignantes et des enseignants par le refus de prolonger les conventions, par la journée et demie de grève protestant contre la lenteur de la négociation et enfin par les quatre jours de grève en front commun?

Constater que la grève est inévitable dans la majorité des cas de figure ne nous relève pas, bien au contraire, de l'obligation de bien gérer les paramètres de son exercice.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

La grève doit évidemment être justifiée, proposée au bon moment, et nous y reviendrons plus loin, revêtir une forme telle qu'elle puisse présenter de bonnes chances de succès.

Mais lorsque le blocage est majeur, elle ne peut être remplacée par autre chose. L'idée de lancer des campagnes de publicité destinées à justifier nos demandes ou à les légitimer est récurrente dans ces circonstances et, chaque fois, l'examen du rapport entre les coûts et les bénéfices réels de ce genre d'opération en montre les limites importantes. On peut le déplorer, mais qu'on le veuille ou non, la négociation est rarement autre chose qu'un rapport de force et l'histoire montre qu'on n'obtient rien uniquement par de beaux discours. Il faut oser déranger, quitte à prendre parallèlement tous les moyens nécessaires pour expliquer pourquoi on dérange.

On peut certes tenter d'imaginer des moyens de pression autres que la grève, mais ils comportent la plupart du temps des inconvénients majeurs, par exemple celui d'une solidarité difficile à tenir comme les boycotts de consommation. Le cas des boycotts de comités pose le dilemme de la chaise vide, celui d'une remise de notes retardée impose une gestion difficile de la solidarité, parce qu'il interpelle individuellement chaque personne dans l'exercice de ses fonctions. La grève est une interruption du service exercée par tous les membres et constitue de ce fait un puissant message politique à l'employeur.

Le ralliement

En matière de solidarité, la question du ralliement dans l'action est absolument centrale dans l'exercice du droit de grève, comme pour toute action syndicale.

Cette question se pose déjà concernant les positions et recommandations que peut adopter le regroupement cégep. Lorsqu'on discute d'un enjeu particulier, il va de soi que les délégué-es au regroupement interviennent en fonction des positions générales de leurs assemblées syndicales. L'équilibre à trouver entre le devoir de représentation et la responsabilité d'exercer un certain leadership n'est pas toujours facile. Comment se comporter lorsque la position qu'on défend comme étant, autant que nous sachions, celle qui conviendrait le mieux à notre assemblée, est battue? Doit-on enregistrer sa dissidence, ou se faire auprès de notre assemblée le meilleur porte-parole possible du regroupement?

Si de tels dilemmes arrivent – heureusement! — peu fréquemment, une chose est certaine : il vaut la peine de discuter à l'avance, en exécutif, de l'ensemble de cette question, plutôt que d'attendre que la situation se présente.

Il est bien évident que sur un sujet donné, il est rare que tout le monde ait exactement la même opinion. Les positions de la Fédération sont celles qui sont débattues puis votées démocratiquement. Elles seront ensuite défendues dans les

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

lieux appropriés par les représentantes et représentants élus, entre autres, à cette fin. En ces matières, pour les délégué-es au regroupement comme pour les syndicats, la marge de manœuvre existe, qui va du ralliement à la dissidence, en passant par l'exercice d'une réserve judicieuse.

Mais lorsqu'il est question d'action, cependant, les choses se posent différemment. Chaque type d'action présente ses difficultés particulières. Certaines supposent, pour être réussies, la participation volontaire d'une grande majorité des membres : le port d'un macaron ou d'un tee-shirt, par exemple. D'autres reposent sur le respect par un petit groupe de personnes d'un mot d'ordre syndical, tel le boycott de tel ou tel comité.

Mais dès qu'il est question d'actions plus lourdes, la grève par exemple, la solidarité devient cruciale. Nous ne sommes plus à l'époque des piquets de grève avec bâtons de baseball, et au plan local, une fois la décision prise d'aller en grève, il est davantage question des rapports avec les autres groupes de salarié-es, si la direction refuse par exemple de fermer les portes du collège. Le piquetage devient en partie symbolique, tout en gardant son importance, et la solidarité interne est balisée.

Mais une action de l'envergure d'une grève ne peut donner des résultats lorsqu'elle est exercée en rangs dispersés : dès lors se pose la question du ralliement des syndicats, et cette dernière peut intervenir à plusieurs moments au cours d'une négociation. Le regroupement cégep ne peut « décréter » une grève à ses syndicats, qui constituent au sein du regroupement des entités autonomes.

Les règles de fonctionnement du regroupement cégep, avec celles portant sur les procédures à la CSN, constituent les bases du fonctionnement démocratique qui permet aux syndicats de s'unir autour d'un objectif commun. Ainsi, sur le plan des moyens de pression lourds et de tout ce qui touche les modifications à la convention collective, la règle de la double majorité (celles des syndicats et celle des membres votants) s'applique avant que soit confirmée une décision du regroupement. Afin de dissiper toute équivoque, tout amendement à la recommandation est considéré comme un vote « contre ». Lorsque s'obtient ce seuil de double majorité, les règles prévoient que « le processus de ralliement s'enclenche ».

Les choses sont peut-être plus faciles quand il s'agit de se ranger derrière une « large » majorité. Mais la réalité ne se pose pas toujours de cette façon commode. Nous avançons que, pour être crédible et efficace, toute mobilisation doit pouvoir compter sur une culture du ralliement dans l'action, seul garant de la cohésion de cette dernière. La règle du 50 % plus un est à cet égard un incontournable. Ne pas faire la grève quand les autres la font, c'est laisser aux autres le soin de se battre à notre place.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

En matière de moyens de pression lourds, il est bien évident que nos membres doivent être bien informés des tenants et aboutissants de la situation, faire en assemblée le débat qui s'impose, et décider de la meilleure stratégie. Mais une fois une décision prise par la double majorité, le débat n'est plus du tout le même. Il ne s'agit plus, en effet, de savoir si la stratégie retenue par la majorité est ou non la meilleure : ce débat devient dépassé lorsque le vote est pris. La question devient toute autre : la majorité des membres et des syndicats considérant que telle action est la meilleure, une assemblée doit-elle s'y soustraire sous prétexte que, pour elle, cette action n'est pas utile, ou pertinente, ou qu'elle est envisagée trop précocement?

Les mêmes questions se posent en cours de route, si par exemple il faut choisir de poursuivre une grève ou de défier une loi, ou de se contenter des résultats obtenus jusque-là. Si le climat politique est le moins tendu et qu'un syndicat se place lui-même en position de devoir prendre à la pièce des décisions de cet ordre, les choses peuvent facilement dégénérer.

Nous soumettons que la culture du ralliement reste un pilier essentiel de l'action syndicale et croyons que la meilleure manière de la mettre en œuvre demeure, à l'aube d'une négociation, un vote de ralliement automatique aux actions lourdes, pris à l'avance par les assemblées. Lorsqu'un mandat d'arrêt de travail est obtenu et que la double majorité est constatée, le ralliement accentue la force du moyen de pression auprès de nos vis-à-vis patronaux. En 1988, l'atelier sectoriel cégep, ancêtre de l'actuel regroupement, recommandait que les syndicats procèdent de cette façon.

Nous croyons que la tradition du ralliement est assez solide à la FNEEQ, mais elle mérite certainement d'être entretenue. Lors de la tournée des syndicats (Cap sur la relève) au printemps 2007, plusieurs ont évoqué leur perception d'un certain individualisme ambiant. La culture syndicale n'est pas infuse. La vision de la solidarité dans l'action qui a été façonnée, dans les syndicats du collégial, au cours des 40 ans d'histoire de la FNEEQ, demande d'être continuellement ravivée.

Les alliances

Plus on est nombreux, plus on est fort. Voilà une vérité de La Palice, qui prend tout son sens lorsqu'il s'agit de se mesurer à un État employeur et législateur. Mais dans ce domaine aussi, les choses sont de plus en plus complexes.

Nous ne ferons pas ici l'analyse de la nouvelle configuration des forces syndicales qui se dessine en vue des prochaines négociations, car cela déborderait le cadre de notre exercice. Mais il peut être utile de relever dès maintenant quelques éléments : il reste que la question de la grève se pose toujours dans le contexte plus général d'un cadre stratégique et que la FNEEQ participe au CCSP, un acteur important dans la mise au point de ce dernier.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

L'érosion de la qualité des conditions de travail dans le secteur public et le sentiment d'un échec répété dans les tentatives d'améliorer les conditions de travail génèrent peut-être une forme de repli sectoriel dont les manifestations sont nombreuses, exacerbées dans le secteur de la santé par la saga de la loi 30. La tentation de défendre soi-même ses propres intérêts est forte.

Plusieurs signes en témoignent : la tentative de la FIIQ en 1999, le geste de la CSQ qui a quitté le Front commun en mars 2005, notre volonté d'agir pour influencer, en phase avec le monde de l'éducation, le cours de la négociation du printemps 2005, notre propre réflexe de ne pas baisser les bras au lendemain du décret et de continuer à se battre pour la tâche, l'approche intersyndicale que nous avons choisie à cet égard, et les débats qui ont cours à la CSN concernant les pôles identitaires à privilégier dans les juridictions.

Le gouvernement n'est pas en reste et tentera peut-être de jouer la carte de la négociation désynchronisée, en s'ouvrant à la volonté syndicale de revoir un régime de négociation qui, au vu du peu de résultats obtenus, apparaît à plusieurs comme devant être remis en question.

Nous avons toujours réussi à négocier au plan national les matières locales imposées dans notre convention comme du ressort local, via une table FNEEQ-Fédération des cégeps. Le nouveau partage imposé des matières locales de négociation dans la santé a ouvert une brèche dans la volonté traditionnelle du mouvement syndical de négocier l'ensemble des conventions collectives en même temps, de manière à se doter du meilleur rapport de force possible. Mais cette volonté demeure. Le Secrétariat intersyndical de la fonction publique, avec lequel il faut désormais compter et dont les composantes ont une forte saveur identitaire, tente de jouer aussi la carte de la cohésion. Dans les perspectives actuellement en discussion au CCSPP, il est déjà admis que la collaboration CSN-FTQ-SISP devra être tentée.

À plusieurs égards, les discussions sur la configuration générale de la prochaine ronde de négociation devront être faites assez tôt et nous serons peut-être appelés à nous situer rapidement, notamment sur la question de nouvelles frontières à dessiner entre la négociation centrale et la négociation sectorielle, ainsi que sur l'approche à privilégier en matière de moyens de pression lourds.

Pour une véritable stratégie d'exercice du droit de grève

Dans le secteur public, une grève demeure rarement légale bien longtemps. Pour le gouvernement, si une grève même légale dérange, elle est tôt ou tard déclarée illégale et donc passible de sanctions. La dernière négociation l'illustre clairement, et ce, même si aucune sanction consécutive à la loi 43 n'a été appliquée jusqu'à ce jour.

Dans ce dernier épisode, le mouvement de grève organisée dans le secteur public a exclu, dans les faits, la perspective de toute action perturbatrice au lendemain du décret. À partir du moment où les actions légales devenaient inacceptables pour le gouvernement, aucune action de perturbation ou de défi à la loi n'a été envisagée. Reconnaissons que peu de secteurs se proposaient à engager un tel combat et que peu de discussions stratégiques ont eu lieu sous cet angle.

Il existait pourtant une légitimité certaine à la mobilisation. Peu de temps avant le décret, on trouvait des éditorialistes qui demandaient au gouvernement de négocier et des sondages qui indiquaient une majorité dans le soutien public aux demandes des grévistes.

Au bout du compte, gageons que nos membres seront plus nombreux la prochaine fois à nous demander si la grève légale est bien utile, considérant l'issue de la dernière négociation, ou si une stratégie de 4 jours de grève légale en rotation suffira!

S'il est une conséquence des événements qui se sont produits lors de ces négociations, c'est bien celle de rendre beaucoup moins crédible le recours limité à la grève légale pour obtenir satisfaction. Et pour éviter des plans d'action alternatifs qui ont peu d'impacts et prévoir des moyens de pression qui dérangent, il faudra analyser tous les scénarios, y compris l'issue d'une action de grève légale qui ne se conclut pas par une entente, mais par un décret, l'histoire montrant amplement la vraisemblance d'un tel déroulement.

Il ne s'agit pas de jeter le blâme sur qui que ce soit. Il faut aussi rappeler que, de manière coordonnée, aucun mandat de grève ne s'était exercé dans le secteur public depuis 1989, soit depuis plus de 15 ans. Et qu'en 1999, la recherche d'un mandat de grève générale illimitée, dans le cadre d'une démarche respectueuse de toutes les lois, loi 37 et services essentiels, a connu un désaveu cuisant de la part des membres. Mais la réflexion doit tenir compte des événements connus par nos membres et des réactions qu'ils ont suscitées chez eux.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Les grèves légales à durée limitée sont-elles utiles?

Quelles leçons tirer de l'expérience de la grève de 2005, qui reposait sur l'hypothèse d'un règlement au bout d'un mandat de grève annoncée et exercée pour une durée limitée? Nous croyons que cette approche a démontré de sérieuses limites. Soit, son exercice asynchrone et orchestré a pu en accroître la visibilité. Mais annoncer à l'avance la durée limitée d'une grève et ne prévoir que l'issue négociée du règlement, c'est donner au gouvernement l'opportunité de « laisser passer » la vague et nous condamner, le cas échéant, à devoir recommencer tout le processus avec le grave handicap d'un premier échec.

On doit reconnaître que, dans le premier jour d'une grève générale illimitée, même légale, il y a plus de tension politique que dans les quatre ou cinq jours d'une grève limitée, entre autres parce que ce choix exprime la détermination des membres de vouloir agir jusqu'au règlement du conflit. Dans le cas du secteur public, la perspective qu'une grève puisse devenir illégale doit faire partie des considérations de départ.

Dans le texte qui a servi de base à une tournée des assemblées, au printemps 2007, nous avons indiqué que le mouvement syndical – et cela s'applique au regroupement cégep –, conscient des limites que pouvaient présenter l'état de la mobilisation et la fragilité conséquente à la réorganisation des syndicats dans la santé, avait peut-être espéré et cru trop vite que ce qui était possible – une grève de quelques jours – serait suffisant pour obtenir un règlement. Impossible de savoir ce qui se serait passé si le décret n'était pas arrivé. Mais on peut imaginer sans peine les questions stratégiques qui se seraient posées en janvier 2006 si le gouvernement avait choisi de laisser passer le train et d'inviter tout simplement les syndicats à venir négocier... dans le cadre immuable de madame Jérôme-Forget.

Tout cela dit, il nous semble cependant qu'il faut reconnaître que toute grève, quelle que soit sa forme, génère son lot d'effets positifs. Si on peut déplorer que les résultats la dernière fois n'ont pas été à la hauteur des attentes et si des erreurs stratégiques ont pu être commises, le mouvement syndical a tout de même démontré sa capacité de bouger dans un contexte très difficile, ce qui n'est pas à négliger; nous avons, au plan sectoriel, réussi à maintenir la négociation nationale des matières locales et la grève est venue appuyer de manière importante l'ensemble des demandes faites en table : nous croyons que c'est ce qui a pu mener aux travaux sur la profession enseignante.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Les services essentiels

De quel rapport de force dispose-t-on une fois passée une grève à durée limitée?

La question se pose d'autant plus que l'exercice du droit de grève est compliqué de manière importante par son contexte légal. Le recours obligatoire à la médiation est devenu une étape purement formelle, la nécessité d'un préavis de sept jours donne à l'employeur (États, collèges ou hôpitaux) toute la latitude de s'ajuster et de préparer leurs réactions.

La loi sur les services essentiels, que l'ADQ de Mario Dumont souhaitait d'ailleurs renforcer, constitue en elle-même un frein puissant à la grève. Dans la santé, elle impose la nécessité de maintenir 90 % des services... soit, comme le font remarquer plusieurs, davantage que ce qui est assumé pendant la période estivale! Non seulement cette situation induit-elle une disparité importante avec les autres secteurs, mais elle réduit singulièrement la portée réelle d'une grève, au point qu'on est en droit de se demander si elle n'en altère pas, de ce fait, le droit d'exercice.

Cette réalité est d'autant plus marquante que le Conseil des services essentiels est réputé, dans le milieu syndical, pour exercer son mandat de manière partielle.

La reprise du travail

Dans les cégeps, l'exercice du droit de grève est nié depuis longtemps par la reprise imposée des cours manqués. Nous avons à cet égard gagné un grief qui constitue une grande victoire. Mais nous ne sommes pas au bout de nos peines. La saga juridique est engagée par une demande de révision judiciaire par la partie patronale. Si nous obtenons une fois de plus gain de cause, cette dernière pourra encore aller en Cour suprême. Outre les efforts importants que cela impose à notre organisation syndicale, une victoire à ce dernier palier ne serait acquise que pour un seul syndicat (la Fédération des cégeps ayant refusé de faire d'Ahuntsic une cause type) et la « guérilla » pourrait se poursuivre : il nous faudra peut-être plaider de nouveau dans tous les autres syndicats ayant déposé un grief. Et ce n'est pas tout : notre cause a été gagnée parce que la partie patronale a dû reconnaître que tout le travail avait été fait : rien n'indique qu'elle ne pourrait pas, la prochaine fois, prévoir le coup d'avance et tenter de se prémunir contre de nouveaux griefs!

Cette situation porte elle aussi atteinte aux fondements du droit de grève. Elle milite également en faveur du choix d'une grève illimitée, seul cadre dans lequel existent les moyens de négocier un protocole acceptable de retour au travail.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

La peur des décrets et le défi à la loi

On peut penser que, si le gouvernement Charest a eu recours en 2005 à une loi spéciale totalement disproportionnée par rapport aux actions syndicales, il l'aurait a *fortiori* fait dans le cas d'une grève illimitée. Ce scénario, si on se fie à l'attitude des gouvernements dans les conflits de travail récents du secteur public, est le plus probable.

La menace d'un décret se pose donc d'emblée dès qu'une grève est envisagée. Quel est le sens du droit de grève si l'État peut, sous prétexte de son exercice même, légiférer pour la mettre hors la loi et régler unilatéralement du même coup, à sa faveur, les différends qu'il aurait refusé de négocier de bonne foi?

Il nous apparaît donc crucial, pour les prochaines négociations, de tirer les leçons les plus complètes des dernières et de préparer un projet de mobilisation qui puisse, par souci de transparence envers les assemblées, évoquer dès le départ et poser sans détour la question de la réaction à un décret, tout en défendant la même approche auprès de toutes les organisations du secteur public.

La mise en route d'un fonds de grève, quand ce dernier n'existe pas au local, est peut-être une avenue intéressante pour remettre ces questions à l'ordre du jour, même si elles apparaissent ne devoir nous interpeller que dans deux ou trois ans.

Conclusion

Comment le prochain gouvernement envisagera-t-il la prochaine négociation? Voudra-t-il continuer ce cynique exercice du pouvoir en répétant un coup de force, choisira-t-il la voie d'un assouplissement qui, paraissant consentir à la négociation, aboutirait en un résultat en deçà du rattrapage auquel nous avons droit, mais capable d'acheter une paix sociale? Pourrons-nous trouver un interlocuteur qui nous permettrait d'améliorer les conditions de travail des salarié-es du secteur public? Le gouvernement tentera-t-il d'éviter tout cela en désynchronisant au maximum les négociations, analysant que l'amertume générée par la loi 43 n'attend que le moment de s'exprimer avec force par un mouvement syndical excédé d'une attitude autoritaire? Une chose semble toujours assurée, c'est qu'il y aura des élections générales d'ici ce temps et que nous aurons à faire face à un nouveau gouvernement, qui devra définir alors ses orientations.

Pour préparer cette période, il importe de mener un travail de fond auprès des membres en vue de donner à l'exercice le plus complet du droit de grève toute son importance dans une stratégie gagnante de négociation dans le secteur public. La grève est un instrument incontournable de l'action syndicale. Elle ne peut être décrétée, et si nos analyses syndicales nous portent à croire que ce droit sera de nouveau bafoué par l'État-employeur, il est difficile de préparer la prochaine ronde de négociation sans se soucier à l'avance de son déroulement prévisible.

Peut-on penser, dans le contexte politique actuel, obtenir les améliorations que nous visons et qui sont tout à fait compatibles avec les intérêts de la société québécoise, sans devoir se battre pour l'obtenir? Et si on fait cette dernière analyse, ne devrait-on pas songer à préparer le terrain, en discutant dès maintenant des meilleurs moyens à prendre pour faire valoir que, si le gouvernement nous force à l'illégal pour obtenir le légitime, nous serons au rendez-vous et que c'est lui qui devra en porter la responsabilité?

Les grèves propres sont-elles encore utiles?

Annexe 1 Régime du cadre légal de la négociation et des moyens de pression

Les dispositions du Code du travail définies ou modifiées par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* encadrent la négociation et l'exercice des moyens de pression.

Négociation collective

La volonté d'affaiblir notre rapport de force en tentant de décentraliser la négociation s'est traduite dans la législation. Selon la loi, certaines dispositions de la convention doivent être négociées à l'échelle nationale, alors que d'autres sont négociées localement sans pouvoir modifier la portée d'une disposition négociée au niveau national². L'annexe A prévoit les sujets devant être négociés localement³.

Cependant, cela ne s'est jamais produit. La FNEEQ a conclu, à chaque fois, des ententes avec la Fédération des cégeps concernant l'ensemble des dispositions dites locales alors qu'elle concluait les ententes nationales avec le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC). Ainsi, les matières définies par la loi comme étant l'objet de stipulations négociées localement sont en pratique négociées au niveau national. Comme le prévoient les ententes « fédé-fédé », les nouvelles dispositions sont par la suite l'objet d'une recommandation aux parties locales pour être agréées et signées⁴. Une disposition n'ayant pas été modifiée conserve son effet légal même à l'expiration de la convention collective⁵.

La loi institue un comité patronal de négociation pour les collèges (CPNC)⁶. Il se compose de personnes nommées par le ministre de l'Éducation et par la Fédération des cégeps⁷. Sous l'autorité du gouvernement déléguée au ministre de l'Éducation, le CPNC requiert des mandats de négociation déterminés par le Conseil du trésor. C'est donc le Conseil du trésor qui autorise les mandats suivant les orientations du gouvernement. Il peut déléguer un observateur aux séances de négociation⁸.

² LRNSP, art. 67

³ LRNSP, art. 58 et annexe A

⁴ Convention collective FNEEQ, Préambule

⁵ LRNSP, art. 59

⁶ LRNSP, art. 30

⁷ LRNSP, art. 31

⁸ LRNSP, art. 33 et art. 42

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Les délais⁹ prévus pour commencer la négociation nationale sont, en pratique, vaguement observés.

- Le parcours des négociations nationales débute à compter du 180^e jour précédant la date d'expiration de la convention.
- 150 jours avant l'expiration de la convention, la partie syndicale doit avoir transmis ses demandes (à l'exception des salaires et des échelles).
- dans les 60 jours qui suivent la réception des demandes syndicales, la partie patronale doit avoir transmis ses contre-propositions.

La loi prévoit que les salaires et les échelles sont négociés nationalement et uniquement pour l'année au cours de laquelle une entente est intervenue¹⁰.

- Les parties se transmettent leurs propositions dans les 30 jours qui suivent la publication du rapport de l'Institut de la statistique du Québec (auparavant l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération)¹¹.
- Le rapport est publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et contient des comparaisons entre les catégories de salariés québécois¹².
- Chacune des deux années, suivantes à l'année de l'entente, est fixée par règlement déposé à l'Assemblée nationale par le Conseil du trésor. Les salaires et les échelles de salaire ne peuvent être inférieurs à ceux de l'année précédente¹³.
- Avant l'adoption, les parties doivent être entendues devant une commission parlementaire¹⁴.

Malgré cela, les organisations syndicales ont eu des revendications et conclu des ententes salariales concernant chacune des années de la convention collective.

Moyens de pression et grève

La grève n'est permise qu'à l'égard des sujets de négociation nationale.

- La grève concernant une matière dite *objet de stipulations négociées localement* est interdite¹⁵.

⁹ CT, art. 111.7, art. 111.8 par. 2 et 3

¹⁰ LRNSP, art. 52

¹¹ CT, art. 111.8 par. 4

¹² LRNSP, art. 19

¹³ LRNSP, art. 52, art. 54 et art. 55

¹⁴ LRNSP, art. 54

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

- En cas de désaccord, les parties peuvent demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre pour statuer et rendre une décision qui tiendra lieu d'entente¹⁶.

La grève est interdite à l'égard de la détermination des salaires et échelles de la deuxième année de la convention collective et des années suivantes¹⁷.

Le droit de grève est astreint à des conditions préalables et à certaines règles.

- Une partie demande au ministre du Travail de nommer un médiateur¹⁸.
- À défaut d'entente dans les 60 jours, le médiateur doit remettre un rapport public¹⁹.
- Le droit de grève est acquis 20 jours après la réception du rapport du médiateur au ministre²⁰.
- La grève peut être déclarée après un préavis de 7 jours juridiques francs²¹.
- Cet avis préalable doit indiquer le moment où l'on fera la grève²².
- L'avis ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'on entendait faire la grève²³.
- Le maintien des services essentiels n'est pas requis²⁴.

Le Conseil des services essentiels

En vertu du Code du travail, le Conseil des services essentiels peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, enquêter sur un conflit existant ou appréhendé. Il peut faire enquête sur une grève, un ralentissement d'activité ou toutes autres actions concertées qui contreviennent à une disposition de la loi²⁵.

¹⁵ CT, art. 111.14
¹⁶ LRNSP, art. 62, art. 63, art. 64, art. 65, art. 66
¹⁷ CT, art. 111.4
¹⁸ LRNSP, art. 46
¹⁹ LRNSP, art. 47
²⁰ CT, art. 111.11 LRNSP, art. 50
²¹ CT, art. 111.11
²² CT, art. 111.11
²³ CT, art. 111.11
²⁴ CT, art. 111.0.16 et art. 111.12, LRNSP art. 1
²⁵ CT, art. 111.16

Annexe 2 *Extraits des Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN*

Article 1 - Définition et fonction du fonds

Le fonds de défense professionnelle de la CSN est une caisse spéciale unique constituée pour les fins suivantes :

- a) venir en aide à des travailleuses, à des travailleurs et des organisations syndicales affiliées à la CSN ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out ;
- b) aider financièrement des travailleuses et des travailleurs membres d'un syndicat affilié à la CSN ou en voie d'organisation par la CSN, qui sont victimes de congédiement ou de suspension pour des moyens de pression à l'occasion de l'organisation ou de la consolidation d'un syndicat ou d'une section de syndicat, ou à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, ou qui sont victimes de mesures disciplinaires consécutives à l'exercice de leurs fonctions syndicales et qui ont pour conséquence de diminuer la rémunération de la personne ;
- c) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou suspensions pour activité syndicale au sens sus-dit ;
- d) porter assistance aux organisations syndicales de travailleuses et de travailleurs affiliées à la CSN ou en voie d'organisation par la CSN en butte à des difficultés professionnelles exceptionnelles qui ont une portée d'intérêt général.

Article 13 – Droit aux prestations

- 13.01 Le droit aux prestations est acquis le 15^e jour de la grève ou du lock-out, dans un même conflit.
- 13.02 Les jours de grève ou de lock-out peuvent être aux fins du présent article, consécutifs ou non, pour le même conflit.
- 13.03 Dans le cas des grèves ou lock-out discontinus ou sporadiques, cinq jours accumulés de perte de travail pour le même conflit équivalent, aux fins du présent article, à sept jours de grève ou de lock-out.

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Quantum des prestations de grève ou de lock-out

À compter du 31 mai 1996, les prestations sont :

- de la 3^e à la 5^e semaine : 110 \$ par semaine ;
- de la 6^e à la 15^e semaine : 140 \$ par semaine ;
- de la 16^e à la 25^e semaine : 170 \$ par semaine ;
- de la 26^e semaine à la fin : 200 \$ par semaine.

Article 19 - Règlement de participation

19.01 L'assemblée générale du syndicat doit faire des règlements sur la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out. Ces règlements doivent prévoir le retrait des prestations aux membres qui refusent de s'y conformer. L'assemblée générale doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du FDP et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out.

19.02 Le syndicat doit faire parvenir copie de ces règlements au comité exécutif de la CSN.

Modèle de règlement suggéré aux syndicats concernant la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out :

ATTENDU QUE la décision de faire la grève en est une collective ;

ATTENDU la nécessité de la solidarité et de l'unité de tous ses membres ;

ATTENDU QUE tous les membres du syndicat sont directement impliqués et intéressés aux objectifs pour lesquels il y a conflit ;

CONSIDÉRANT QUE notre participation doit être basée sur la justice et l'équité ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le syndicat de se conformer aux *Statuts et règlements du FDP* édictés par les congrès généraux de notre mouvement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : _____

IL EST APPUYÉ PAR : _____

LES GRÈVES PROPRES SONT-ELLES UTILES ?

Et résolu que l'assemblée générale de notre Syndicat _____ se donne les règlements de participation à la grève qui suivent :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève ;
2. Tous les membres doivent s'inscrire sur une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève ;
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable et/ou de participer aux travaux des comités selon le cas ;
4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information ;
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles sont tenus d'assister les membres ; de telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant la journée ;
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP ;
7. L'assemblée générale est autorisée à modifier les présents règlements si la situation l'exige ;
8. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements ;
9. Aucune consommation d'alcool ou de drogue illégale ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical ;
10. Importance de tenir à jour la liste des membres du syndicat, c'est-à-dire ceux qui ont signé leur carte.